



HAL
open science

Demander, adhérer ou se soumettre ou Du caractère polymorphe du “ vouloir ” en agriculture

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Demander, adhérer ou se soumettre ou Du caractère polymorphe du “ vouloir ” en agriculture. *Revue de droit rural*, 2016, 439, pp.11-15. hal-01337208

HAL Id: hal-01337208

<https://hal.science/hal-01337208>

Submitted on 24 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRE PRINT PAPER

Luc BODIGUEL Demander, adhérer ou se soumettre ou Du caractère polymorphe du « vouloir » en agriculture, *Revue de droit rural*, n° 439, janv. 2016, 11-15

Introduction

1. - Le néoformalisme des contrats de vente de produits agricoles introduit en 2010 et reformulé en 2014 (*C. rur. pêche marit.*, art. L. 631-24 et s.)^{Note 2} s'inscrit dans la mouvance de « l'économie contractuelle » instaurée dès les années 60 avec la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole annonçant la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. Désormais, aux côtés des contrats d'intégration (*C. rur. pêche marit.*, art. L. 326-1 à L. 326-10) et des accords interprofessionnels à long terme (*C. rur. pêche marit.*, art. L. 631-1 à L. 631-2), trouvent place les contrats de vente de produits agricoles (*C. rur. pêche marit.*, art. L. 631-24 à L. 631-26)^{Note 3}. S'il s'agit de trois régimes différents, il ne s'agit pas *stricto sensu* de trois catégories de contrats différents tant ils ont vocation à s'entrecroiser et s'appliquer à des contrats de diverses natures (vente mais pas seulement pour les deux premiers régimes).

2. - Ces régimes contractuels^{Note 4} ont la particularité d'être au service d'une véritable politique de structuration et d'orientation des filières agricoles, politique qui comprend aussi des instruments institutionnels (aujourd'hui les groupements de producteurs et les interprofessions) et financiers (les aides à l'agriculture). L'ensemble, en tout ou partie intégré dans la politique agricole commune (PAC), vise principalement à lutter contre certaines défaillances structurelles et économiques des marchés agricoles.

3. - Cette politique peut sembler étonnante vu l'acception idéale (ou marketing...) de marché qui a fondé nos économies depuis le dix-neuvième siècle et qui peut être présentée ainsi : le marché s'autorégule dès lors qu'il répond aux conditions d'une concurrence parfaite caractérisée par l'atomicité du marché (multiplicité d'acteurs), l'homogénéité du produit, sa substituabilité, la transparence (information pour tous) et la fluidité (pas de barrière) ; dans cet espace ouvert à tous, le rapport entre l'offre et la demande permettrait de fixer « naturellement » les prix. En pratique, le marché ou plutôt les divers marchés de biens et services, sont loin d'être transparents et symétriques. Des forces contradictoires, lancées par des entreprises ou des États, obscurcissent l'horizon, le ferment ou l'interdisent à certains opérateurs. On pense notamment aux situations de monopoles, d'oligopoles, source d'asymétrie de l'offre et de la demande et de l'information, ainsi qu'aux pratiques commerciales que certains pourraient qualifier de déloyales, aux dispositifs publics protectionnistes en faveur de certains États, de certaines régions, de certains secteurs économiques et de certains produits.

4. - Dans l'ensemble, le secteur agricole et agroalimentaire s'inscrit dans ce schéma asymétrique, même s'il existe de fortes différences selon les produits en cause^{Note 5} : des distributeurs concentrés, formant un oligopole, des intermédiaires, transformateurs ou non, de plus en plus concentrés, même s'ils restent nombreux, des agriculteurs, dont le nombre diminue, mais qui demeurent disséminés et atomisés. Ajoutons que, comme dans d'autres secteurs, la majorité des agriculteurs ne sont pas face aux consommateurs finaux, à l'exception de ceux qui pratiquent la vente directe^{Note 6}. Par conséquent, pour la majorité des exploitants agricoles, le marché est non seulement déséquilibré, mais il est en partie brouillé par le jeu des intermédiaires. Ce n'est donc que lorsqu'ils entrent et s'activent dans ces corps intermédiaires, les organisations de producteurs, les interprofessions, les coopératives, qu'ils peuvent éventuellement percevoir les lignes de force régissant les débouchés de leurs produits agricoles. Ce brouillage est accentué par les jeux spéculatifs des bourses de produits agricoles dont l'impact sur les prix, le positionnement des agents économiques et les modalités de production est déterminant.

5. - Dans ce contexte, les législateurs français et européen ont développé divers instruments juridiques destinés à assurer un meilleur fonctionnement des filières agricoles. Chaque outil forme le maillon d'une même politique visant différents objectifs : une certaine sécurité ou garantie financière est apportée par les aides publiques ; une plus grande transparence découle des négociations interprofessionnelles et des contrats types homologués ; un rééquilibrage partiel des déficits structurels procède du développement des organisations de producteurs ; une meilleure compréhension des obligations juridiques des producteurs envers leurs partenaires économiques émerge grâce au formalisme contractuel. À notre avis, cette politique peut être appréhendée comme une politique générale

de rééquilibrage au sens où elle tente d'agir sur les faits – les inégalités structurelles dans la plupart des filières agricoles – par des moyens de droit : les aides compenseraient le niveau de charge plus important des agriculteurs européens, le regroupement des producteurs compenserait le déséquilibre structurel, le formalisme contractuel et la négociation interprofessionnelle compenseraient le déficit d'information.

6. - Cette tentative de rééquilibrage par le droit se fait par des moyens juridiques de natures diverses mais nous pouvons y percevoir *a priori* une bienveillance pour des règles d'essence consensuelle, peut-être libérale, dans lequel l'acte de volonté, ou du moins l'expression du consentement^{Note 7}, est primordial. Cette perspective résiste-t-elle à l'analyse ? Le droit visant à organiser les relations entre les producteurs agricoles et leurs partenaires économiques, ou du moins une partie de ce droit^{Note 8}, favorise-t-il la libre expression initiale du consentement des agriculteurs^{Note 9} ? Quelles sont les nuances fondamentales qui se cachent derrière l'expression du « vouloir » des exploitants agricoles : une simple demande ou une adhésion (1), voire une soumission (2) ?^{Note 10}

1. De la demande à l'adhésion

7. - L'expression de la volonté des exploitants agricoles existe toujours même si elle peut prendre différentes formes.

8. - Il s'agira parfois d'une simple demande, qui ne produira de conséquences que dans le cas où elle rencontre une décision favorable de l'administration. Ici, *stricto sensu*, l'acte naît de la volonté exprimée par celui qui accueille la demande, ce qui fait dire qu'il s'agit d'une décision administrative unilatérale. Les aides du premier pilier de la PAC et une partie de celles issues du second pilier entrent dans cette catégorie : à la demande d'attribution des aides répond une décision de la Préfecture.

9. - La volonté des agriculteurs peut prendre une autre expression lorsque l'acte juridique en cause est un contrat, qu'il soit public ou privé. Sont concernées certaines aides du second pilier, principalement les mesures agri-environnementales, dont les fers de lance depuis la dernière réforme de la PAC de 2013 sont les paiements agro-environnementaux et climatiques (PAEC). S'y retrouvent aussi l'ensemble des contrats dits de production qui organisent la relation des agriculteurs avec leurs partenaires économiques, qui portent pour l'essentiel sur les moyens de produire et le devenir des produits agricoles.

10. - Ainsi, pouvons-nous utiliser deux mots distincts pour qualifier la volonté des agriculteurs : une demande préalable lorsqu'il s'agit d'une décision administrative (il ne s'agit donc pas d'une condition de fond, mais sans elle, pas de réponse) ; un consentement dans le cas d'un contrat (ici il s'agit d'une condition déterminante pour la validité du contrat).

11. - Cette distinction tient essentiellement de la fiction, de la façon dont a été perçue et représentée juridiquement la relation instaurée entre les agriculteurs et ses partenaires publics ou privés au-delà des faits. Elle peut être résumée de la manière suivante : soit une volonté (la demande initiale) cache l'autre (la décision de l'Administration), soit les deux volontés se rencontrent (le contrat). Le droit crée donc deux réalités juridiques distinctes, soumises à des régimes différents, alors qu'en pratique, il n'est pas certain que la relation s'établisse de manière si différente.

12. - Cette conception ouvrant une large place à l'expression de la volonté de l'exploitant agricole semble contredire ce qui est souvent dit dans le domaine des aides publiques agricoles.

13. - Certains n'attribuent un caractère volontaire qu'aux aides contractualisées du second pilier. Or, la distinction entre les aides non contractuelles et contractuelles de la PAC ne porte pas sur la nécessité d'exprimer « sa » volonté mais sur la façon dont elle s'exprime (demande ou consentement). Qu'il s'agisse des paiements de base, des paiements écologiques ou des aides au développement rural, le bénéfice des aides publiques passe toujours par un acte volontaire de l'exploitant.

14. - Cette « croyance » semble naître d'une confusion entre la volonté initiale et la portée de l'engagement de l'exploitant (ou l'objet de l'acte) : dans le cas des paiements directs et les paiements écologiques, le cocontractant agriculteur est soumis à des exigences de bases (la conditionnalité et les conditions du verdissement), alors que pour le second pilier, il décide d'aller au-delà de ce comportement standard souhaité par le législateur européen^{Note 11}. Autrement dit, il existe des engagements où le volontariat engage plus fortement, mais l'expression initiale de la

volonté de l'exploitant agricole, sa demande ou son consentement, reste une condition nécessaire, de fait ou de droit, comme la réponse ou le consentement de l'Administration.

15. - Ce caractère polymorphe de la volonté est à la base des questions qui peuvent être ou ont été posées sur la nature des actes portant attribution d'aides publiques agricoles. Nous le savons depuis longtemps pour les aides environnementales du second pilier, dont la nature théorique oscille entre le contrat administratif et l'acte condition^{Note 12}. Toutefois, le caractère unilatéral de la décision d'attribution des aides du premier pilier principalement pourrait aussi être discuté, comme pour nombre de décisions administratives, puisqu'elle ne peut exister qu'en raison d'un fait générateur, issu de l'expression de la volonté d'un pétitionnaire, en l'espèce un exploitant agricole. Ne pouvons-nous pas d'ailleurs aller plus loin et soutenir que nous sommes en présence d'un contrat, la volonté de l'administration rencontrant celle de l'exploitant ? Théoriquement, la tentative pourrait aboutir ; certains ont bien démontré que l'attribution des quotas laitiers pouvait relever de la sphère contractuelle^{Note 13}.

16. - La distinction entre demande et consentement est-elle révélatrice d'une plus grande liberté pour l'agriculteur dans un cas ou dans l'autre ? Au-delà de la seule question des aides publiques agricoles, l'approche contractuelle en agriculture permet-elle aux exploitants agricoles de mieux négocier leur parole, leur droit à exprimer leur « vouloir » ?

17. - Lorsque nous sommes en présence d'une décision administrative, la liberté semble être relativement limitée, voire compromise, puisque, une fois la demande déposée, l'exploitant perd la main et l'Administration devient le maître du jeu. Mais n'est-ce pas souvent la même chose dans le domaine contractuel, public (les aides) ou privé (contrats de production), dès lors que l'offre ou la sollicitation a été prononcée^{Note 14} ? Cette question résonne d'autant plus que, dans les matières qui nous préoccupent, la marge de négociation du contenu des contrats est quasi inexistante.

18. - Pour les aides publiques soumises à un régime contractuel, il n'existe aucune marge. Les aides au développement rural suivent un système à la carte, préformaté par les législateurs et l'Administration. Certes, certains pourraient discuter du bien-fondé de cette affirmation en raison du choix possible entre différents types et niveaux d'engagement et des discussions préalables à la fixation du dispositif avec la profession agricole. Il n'en reste pas moins que la nature des engagements et/ou des contreparties ne peuvent pas faire l'objet de discussion lors de la conclusion du contrat. L'exploitant doit juste répondre aux questions suivantes : « tu prends ou tu ne prends pas ? Si tu prends, quel(s) engagement(s) visés dans la liste prends-tu ? ».

19. - De même, si les contrats de production dépendent du consentement des producteurs, la marge de négociation et de « personnalisation » de ces contrats est faible. Il existe de nombreux contrats type issus des interprofessions (par exemple, accord étendu du 10 décembre 2014 relatif à la contractualisation et à la majoration de l'aide aux ovins), du règlement^{Note 15} ou même de la pratique, qui organisent la cession des produits agricoles (contrats d'engraissement par exemple) ou leur transfert (contrats à façon par exemple), ou la relation amont (intrants, matériels, prestations diverses...). La loi impose aussi de nombreuses mentions obligatoires dans le domaine de la vente, notamment avec le régime spécial des contrats de vente de produits agricoles ou plus largement, par exemple avec la législation sur les contrats d'intégration. À ces contraintes légales ou réglementaires, s'ajoute la difficulté des exploitants de négocier avec des partenaires privés alors qu'ils sont en position de faiblesse économique, comme nous avons pu l'observer avec les (premiers ?) contrats lait où certaines laiteries semblaient hériter d'un pouvoir d'administration exorbitant des quotas.

20. - Par conséquent, les modalités de conclusion des contrats de production ou relatifs à l'attribution d'aides publiques, relèvent pour l'essentiel de l'adhésion des agriculteurs à des règles qu'ils ne peuvent pas discuter. En ce sens, nous ne sommes pas si loin des décisions administratives excluant l'exploitant de la définition des règles du jeu et limitant son intervention à l'énonciation de son consentement initial.

21. - Dans ce contexte de forte adhésion, les exploitants agricoles peuvent-ils encore penser qu'ils sont libres ?

2. De l'adhésion à la soumission

22. - L'adhésion peut être perçue comme une forme de soumission qui a au moins deux sources, l'une de fait, l'autre de droit. La plus évidente peut provenir de la violence économique liée à la position de faiblesse des cocontractants, en l'espèce les agriculteurs, lorsqu'il s'agit de conclure le contrat. La seconde pourrait bien naître de la protection spécialement mise en place pour lutter contre cette violence économique : le néoformalisme. Pour en discuter, nous emprunterons partiellement deux voies : celle du droit commun et celle du droit spécial des contrats.

23. - Le droit commun offre peu d'issues au cocontractant en situation de faiblesse économique au moment de la formation du contrat.

24. - Il est difficile aujourd'hui de s'accorder avec la formule de Fouillée, surexploitée par la doctrine, « qui dit contractuel dit juste »^{Note 16}. Comme le disent MM. Aubert et Collart-Dutilleul, « en matière contractuelle, l'égalité – celle des cocontractants – relève du mythe, en raison, notamment des inégalités économiques »^{Note 17}. En réalité, la majorité des contrats permettent à des partenaires n'ayant pas seulement des intérêts communs (au-delà de celui de réaliser l'opération en cause), voire ayant des intérêts contradictoires (entre des revendeurs ou des transformateurs et des producteurs agricoles par exemple, quelle communauté d'intérêts ?), de régler une situation donnée : une location, une vente de produit, une prestation de services... Suivant cette conception, le contenu du contrat et les modalités d'expression du consentement varient en fonction du rapport de force. Plus ce dernier est déséquilibré, plus le consentement est limité à une simple adhésion et plus le contenu est imposé par celui qui est en position économique supérieure ; et de ce fait, « les contrats-échange offrent un terreau qui n'est guère favorable à l'épanouissement de la fraternité et de l'amitié dont certains voudraient faire les ressorts de la vie contractuelle »^{Note 18}.

25. - Lorsque le déséquilibre économique préalable à la formation du contrat est fort, comme généralement dans les relations entre les producteurs agricoles et ceux qui achètent leur production ou qui leur vendent des produits et/ou des services pour assurer cette production, il n'est pas rare que le cocontractant le plus faible consente en raison même de sa dépendance économique^{Note 19}.

26. - Or, dans ces situations de déséquilibre initial, les juges restent très restrictifs, n'acceptant les demandes en nullité du contrat pour vice du consentement en raison de violence morale ou contrainte économique que dans des situations particulières devant être analysées *in concreto*^{Note 20}. En ce domaine, il ne s'agit pas de démontrer le « défaut d'équivalence entre les prestations »^{Note 21} (cas éventuel de lésion)^{Note 22}, ou de faire la preuve de la faute intentionnelle d'une partie provoquant une erreur de l'autre partie (cas éventuel de dol)^{Note 23}, mais de montrer qu'une menace morale et/ou économique peut avoir été déterminante du consentement d'une des parties. Ici, les juges exigent une « exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne »^{Note 24}. Autrement dit, la Cour de cassation ne considère pas « que toute menace d'ordre économique exercée sur une partie lors de la conclusion du contrat est nécessairement synonyme de violence. Encore est-il indispensable, en effet, que cette menace ait été déterminante du consentement de la victime^{Note 25} et, surtout, illégitime, ce qui doit conduire à porter une attention toute particulière au comportement de l'auteur (...) [afin] de ne pas voir se banaliser le grief de violence économique »^{Note 26}. Or, dans notre domaine, la menace économique contre les intérêts légitimes de la personne subissant le vice, ou « l'attitude nécessairement répréhensible de celui auquel on songe à imputer le vice de violence économique »^{Note 27}, est difficile à démontrer ; sans doute n'existe-t-elle pas en tant que telle. La dépendance s'impose, elle est structurelle, et nulle menace n'est nécessaire pour contraindre les agriculteurs à la signature sans négocier.

27. - Contrebalançant cette relative indifférence du droit commun, le droit spécial agricole propose des garde-fous pour protéger les exploitants agricoles. Sont-ils pour autant source d'une plus grande liberté lors de la formation des contrats ?

28. - Le néoformalisme s'exprime très explicitement dans deux régimes juridiques imbriqués, mais ignorant l'un de l'autre : les contrats d'intégration (CI) et les contrats de vente de produits agricoles (CVPA). En proposant en 2010 un régime pour les CVPA, le législateur a fait le choix d'introduire un nouveau régime sans tenir compte du fait que son champ d'application recoupe largement celui des CI. Les parties au contrat se ressemblent étrangement : pour invoquer le régime des CI, le contrat doit mettre face à face « au moins un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales » (*C. rur. pêche marit.*, art. L. 326-1 et art. L. 326-2) alors que l'application du régime des CVPA concernerait les relations commerciales entre le producteur, seul ou regroupé au sein

d'organisations diverses et le premier acheteur (revendeur ou transformateur suivant, *C. rur. pêche marit., art. L631-24*), quels que soit sa forme et son rôle dans la filière. L'objet du contrat est, quant à lui, plus spécifique dans les CI, mais, en ce domaine, les régimes se recoupent : le CVPA suppose une vente, par conséquent un accord sur la chose et le prix, alors que le CI suppose des obligations réciproques de fournitures de produits ou de services, analysées par les juges comme plus que le paiement du prix^{Note 28}. En d'autres termes, dès lors qu'un contrat de cession de produits agricoles entre un ou plusieurs exploitants et un revendeur ou transformateur aura pour objet une cession de produits agricoles, le paiement du prix correspondant et une ou plusieurs obligations de fournitures de produits ou de services, les deux régimes auront vocation à s'appliquer ou à être invoqué, ce qui pourra poser des problèmes, notamment en termes de sanction^{Note 29}.

29. - Que ce soit dans le régime des CI ou dans celui des CVPA, la méthode du législateur national, mais aussi européen dans une certaine limite^{Note 30}, est la même. Il s'agit de rendre la relation contractuelle entre professionnels plus transparente en mettant à la charge de la structure en position dominante l'élaboration d'un contrat écrit comportant des mentions obligatoires sous peine de sanction^{Note 31}. La protection des agriculteurs viendrait ainsi, suivant la même logique que celle développée pour les contrats de consommation, d'une meilleure connaissance des obligations et risques liés au contrat. Or, il n'est pas certain que les exploitants agricoles soient à même de comprendre véritablement leurs engagements et que, d'une certaine façon, le respect des mentions obligatoires par l'entreprise agro-industrielle n'interdise pas à l'agriculteur d'invoquer un vice de consentement : « tu savais, tu as signé, tu ne peux plus rien contester ».

30. - En fait, ce formalisme, ces « clauses réputées écrites », enferment l'agriculteur, comme son partenaire, dans un cercle juridique imposé par la loi : « Que le contrat n'en dise rien ou qu'il comporte une stipulation différente, c'est la clause, ou la mesure voulue par le législateur qui fera la loi des parties »^{Note 32}. Par conséquent, derrière le formalisme point l'ordre public qui ficèle et verrouille le contrat, ordre public économique de direction ou de protection de la partie la plus faible, et renforce son caractère d'adhésion. L'agriculteur est ainsi doublement soumis à la puissance de son partenaire mais aussi à la loi.

31. - L'expression du consentement en agriculture est donc particulièrement réduite ; comme pour nombre de contrats relevant du monde des affaires, il s'apparente à « un signe de faiblesse, de vassalité » qui peut « être donné sous la pression (...) sans qu'il faille y voir nécessairement violence... »^{Note 33}. D'ici à parler de contrat de soumission, il n'y aurait donc qu'un pas.

3. Conclusion

32. - Pouvons-nous imaginer d'autres manières d'envisager la relation contractuelle lorsqu'elle est structurellement déséquilibrée ? Les pouvoirs publics tentent de le faire en incitant à l'organisation collective des agriculteurs et à la négociation collective, soit au niveau du contrat, soit au niveau interprofessionnel. Il existe peut-être d'autres moyens. Certains auteurs chantent les vertus du critère de la vulnérabilité^{Note 34} ; d'autres considèrent qu'il existe deux grands régimes contractuels, dont un droit spécial des contrats déséquilibrés^{Note 35}. Pouvons-nous proposer une réflexion autour d'un principe de tolérance, en rappelant par exemple les mots de Voltaire : « et le grand principe, le principe universel de l'un et de l'autre, est, dans toute la terre : ne fais pas ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit »^{Note 36}.

33. - En attendant, la promotion du contrat « transparent » par les pouvoirs publics doit être regardée avec une grande acuité. Elle peut en effet créer un brouillage, un faux-semblant, en donnant l'apparence de rééquilibrer ce qui ne peut pas l'être – le déséquilibre économique – par le jeu du contrat et du consentement à celui-ci. En effet, le contrat n'est-il pas un facteur de rééquilibrage marginal dès lors que le rapport de force est inégal. Au mieux, il peut éviter certains abus ; au pire, il peut faire croire qu'ils peuvent être évités. ■

Note 1 Cette contribution est issue du colloque annuel de l'AFDR qui a eu lieu à Nantes en 2014 (pour l'ensemble des autres contributions, *RD rur. 2015, dossier 13*).

Note 2 L. n° 2014-1170, 13 oct. 2014.

Note 3 C. Del Cont, *Filières agroalimentaires et contrat : l'expérience française de contractualisation des relations commerciales agricoles* : *Rivista di Diritto Alimentare*, Anno VI, n° 4, oct.-déc. 2012 (en ligne : www.rivistadirittoalimentare.it). – V. aussi, F. Albinini, *Cessione di prodotti agricoli e agroalimentari (o alimentari ?)* : *ancora un indefinito movimento*, *Rivista di Diritto Alimentare*, Anno VI, n° 2, avr.-juin 2012 (en ligne : www.rivistadirittoalimentare.it).

Note 4 Notons que les contrats d'intégration font partie du Livre III « *Exploitation agricole* », Titre II « *Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole* » alors que les contrats de vente et les accords interprofessionnel relèvent du Livre VI « *Production et marchés* », Chapitre Ier « *Le régime contractuel en agriculture* » alors que dans la loi de 1964, les contrats d'intégration et les accords interprofessionnels faisaient partie d'un même paquet sur le régime contractuel en agriculture.

Note 5 Sur les spécificités structurelles et les caractéristiques économiques de ces filières, V. la contribution de V. Chatellier (non reproduit).

Note 6 Sur ces sujets, V. notamment les articles de C. Lebel (RD rur. 2015, dossier 20) et M. Friant Perrot (RD rur. 2015, dossier 21).

Note 7 Sur la différence entre volonté et consentement, M.-A. Frison-Roche, *Remarques sur la distinction entre la volonté et le consentement en droit des contrats* : RTD civ. 1995, p. 573-578, le consentement serait « un objet autonome dont on dispose et que l'on donne pour fabriquer un contrat qui est lui-même un objet autonome. La volonté n'est de cette technique qu'une sorte de norme fondamentale a-juridique qui fonde le système mais qui n'a pas vocation à y participer d'une façon dominante... » (p. 578).

Note 8 Les champs étudiés ici sont limités (contrat de vente des produits agricoles, contrat d'intégration, aides publiques). Le droit de la concurrence n'en fait pas partie alors qu'il constitue un élément indispensable à la compréhension du fonctionnement et de la structuration des filières agricoles. V. l'article de C. Del Cont. *L'objectif est de réaliser une étude relativement transversale ; par conséquent, pour une étude détaillée des régimes évoqués ou effleurés, voir notamment les contributions de L. Manteau (RD rur. 2015, dossier 17), M. Héraïl (non reproduit), J. Dervillers (RD rur. 2015, dossier 18), J.-P. Depasse (RD rur. 2015, dossier 19), B. Neouze (RD rur. 2015, dossier 14), K. Oswald-Poulet (non reproduit), F. Robbe (RD rur. 2015, dossier 15).*

Note 9 Notre réflexion cible la phase de création de l'acte juridique (décision administrative ou contrat). Elle devrait être prolongée par une réflexion sur l'exécution, le renouvellement et/ou la renégociation du contrat.

Note 10 Il s'agit ici plus d'énoncer des questions que d'en faire une étude approfondie et... orthodoxe.

Note 11 L. Bodiguel, *Lutter contre le changement climatique : le nouveau « leitmotif » de la politique agricole commune* : Rev. Union européenne, juill.-août 2014, n° 580, p. 414-426.

Note 12 C. Hernandez-Zakine, *De l'affichage au droit : l'analyse juridique des contrats agri-environnementaux* : RD rur. 1998, p. 275-282. – J.-Fr. Struillou, *Nature juridique des mesures agri-environnementales : adhésion volontaire à un statut ou situation contractuelle ?* : RD rur. 1999, p. 510-518. – Fr. Collart-Dutilleul, *Les contrats territoriaux d'exploitation* : RD rur. 1999, p. 344-349 ; *La mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation, Dr. et patrimoine mars 2000*, p. 32-36.

Note 13 Fr. Collart-Dutilleul, *Analyse contractuelle des droits à produire (quotas laitiers et betteraviers)* : RD rur. 1999, n° 271, p. 177-180.

Note 14 J.-L. Aubert et Fr. Collart Dutilleul, *Le contrat* : Dalloz, 2010, p. 34 et s.

Note 15 D. n° 2010-1753, 30 déc. 2010 : JO 31 déc. 2010, p. 23590, laits. – D. n° 2010-1754, 30 déc. 2010 : JO 31 déc. 2010, p. 23591, fruits et légumes.

Note 16 Formule tirée d'A. Fouillée, *La science sociale contemporaine* : Hachette 1880, cité notamment par Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations* : Dalloz, 2009, § 33. En réalité, la formule et son sens ont été galvaudés : « En définitive, l'idée d'un organisme contractuel est identique à celle d'une fraternité réglée par la justice, car qui dit organisme dit fraternité, et qui dit contractuel dit juste ». À ce propos, voir la très intéressante critique de L. Rolland, in Rev. droit de McGill, (2006) 51 McGill L.J. 765.

Note 17 J.-L. Aubert et Fr. Collart Dutilleul, *op. cit.*, 2010, p. 81. Les auteurs ajoutent p. 83 « que l'égalité effective des cocontractants n'est pas posée (...) en exigence fondamentale du contrat ».

Note 18 Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *préc.*, § 42 (les auteurs font ici une critique du solidarisme contractuel).

Note 19 Pour une analyse juridique plus large de la dépendance économique, V. C. Del Cont, *Propriété économique, dépendance et responsabilité* : L'Harmattan, 1997, 399 p.

Note 20 V. notamment CA Paris, 3e ch., sect. C, 26 oct. 2001 : RJDA 2002, n° 222 (société commerciale). – CA Paris, 25e ch., sect. A, 24 mai 2002, Denis M. c/ Clinique du Sud, inédit (médecin anesthésiste-réanimateur), arrêts commentés par J. Mestre in RTD civ. 2002, p. 502.

Note 21 A. Bénabent, *Les obligations* : Montchrestien, 2014, n° 166.

Note 22 J. Mestre, *La contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion* : RTD civ. 2000, p. 827 (à propos de Cass. 1re civ., 30 mai 2000, n° 98-15.242 : JurisData n° 2000-002309 ; Bull. civ. 2000, I, n° 169, sur une transaction dans le cadre d'un contrat d'assurance).

Note 23 J. Mestre, *Dol n'est pas violence* : RTD civ. 1996, p. 390 (à propos de Cass. 1re civ., 21 févr. 1995 sur un contrat de distribution). L'auteur rappelle que, selon la Cour de cassation, « le dol ne résulte pas, à ses yeux, de toute manœuvre déloyale ayant eu pour résultat d'altérer le consentement de l'autre partie, et que son existence suppose que la faute intentionnelle commise par une partie ait provoqué chez l'autre une erreur l'ayant déterminé à contracter. (...)». La distinction avec la violence en est évidemment facilitée dans la mesure où celle-ci ne suppose aucune erreur ».

Note 24 Cass. 1re civ., 3 avr. 2002, n° 00-12.932 : JurisData n° 2002-013787 ; Bull. civ. 2002, I, n° 109 (sur cession par une ancienne salariée licenciée des droits d'exploitation d'un dictionnaire) ; *Comm. com. électr. 2002, comm. 89, note Ph. Stoffel-Munck* ; D. 2002, p. 1860 et 1862, par J.-P. Gridel et J.-P. Chazal. – V. article plus large de D. Mazeaud, *Violence et lésion qualifiée* : Rev. droit Assas, janv. 2010, p. 74-76 : l'auteur évoque cet arrêt comme une « conquête de la justice contractuelle » mais rappelle qu'il n'a pas eu de descendance et « Pire, ces arrêts [référence aussi à l'arrêt précité de 2000] n'ont pas eu droit aux honneurs de la dernière édition des Grands arrêts de la jurisprudence civile ». Notons que l'auteur analyse l'avant-projet de réforme du droit des contrats élaboré par le ministère de la Justice qui grave « la règle jurisprudentielle de la nullité pour violence économique dans le marbre de la loi ».

Note 25 En l'espèce, selon les juges du droit, la CA aurait dû constater, que lors de la cession, la salariée « était elle-même menacée par le plan de licenciement et que l'employeur avait exploité auprès d'elle cette circonstance pour la convaincre... ».

Note 26 Mestre, 2002, *ibid.* – Chazal, *ibid.*, parle d'un « recentrage sur le rôle actif de l'agent ».

Note 27 Mestre, 2002, *ibid.*

Note 28 Abandon de la réciprocité « amont » ou « aval » avec la décision, Cass. 1re civ., 14 déc. 1976 : Bull. civ. 1976, I, n° 396 ; RD rur. 1977, p. 206, obs. L. Lorvellec, fondée sur une interprétation a contrario de l'article L. 326-3 du Code rural et de la pêche maritime. – V. également, Puill, *La complémentarité de l'analyse économique dans la nouvelle définition des contrats d'intégration en agriculture* : RD rur. 1978, p. 41 s. ; D. 1978, p. 177, note Chesné et Martine.

Note 29 La question de l'efficacité des sanctions entre les CI (l'efficacité vient des modalités de calcul du travail de l'agriculteur) et les CVPA (amende administrative, maxi 75 000 €) devra être interrogée au regard des décisions de justice à venir.

Note 30 Règl. (UE) n° 1308/2013, art. 168 : « Relations contractuelles : 1. Sans préjudice de l'article 148 concernant le secteur du lait et des produits laitiers et de l'article 125 concernant le secteur du sucre, si un État membre décide, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'un secteur énuméré à l'article 1er, paragraphe 2, autre que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, de l'une des options suivantes : a) toute livraison de ces produits sur son territoire par un producteur à un transformateur ou à un distributeur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties ; et/ou b) les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de ces produits agricoles sur son territoire par les producteurs, ce contrat ou cette offre de contrat répond aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 6 du présent article. (...) ».

Note 31 Dans le domaine des contrats de vente, la loi renforce d'ailleurs ce processus en obligeant l'entreprise non agricole à faire une proposition de contrat à l'exploitant.

Note 32 J.-L. Aubert et Fr. Collart-Dutilleul, 2010, *op. cit.*, p. 86.

Note 33 Frison-Roche, *op. cit.*, cette analyse résulte du constat suivant : « Par le consentement, me voilà obligé, me voilà l'obligé de l'autre ». L'article 1108 du Code civil s'en donne l'écho, en visant « le consentement de la partie qui s'oblige... ».

Note 34 S. Le Gac-Pech, *Bâtir un droit des contractants vulnérables* : RTD civ. 2014 p. 581. L'auteur cherche à « montrer comment la référence à la vulnérabilité contractuelle peut, utilement, être utilisée comme notion fédératrice du droit des contrats », considérant qu'« une telle référence à la vulnérabilité contractuelle permettrait de faire accepter l'idée que, dans certaines circonstances ou à certaines occasions, une partie mérite d'être protégée indépendamment de sa qualité de consommateur ou de professionnel.

Note 35 Fr. Zenati-Castaing et Th. Revet, *Cours de droit civil, Contrats, Théorie générale – Quasi-contrats* : PUF, 2014, 484 p. – V. également, D. Mazeaud in RTD civ. 2015 p. 231.

Note 36 *Traité sur la tolérance*, publié en 1763, in *L'affaire Calas* : Le monde Flammarion, 2009, p. 84. Voltaire, ici, parle de tolérance religieuse.

PRE PRINT PAPER